

PROVINCE DU QUÉBEC
Municipalité de Rémigny

Règlement # 105-2023

RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Attendu que le conseil de la municipalité de Rémigny a adopté le budget de l'exercice financier 2024 en date du 21 décembre 2023.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023.

Attendu qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Rémigny, toute somme de deniers nécessaire pour acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents :

QU'un règlement portant le numéro 105-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1- À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.
 - i. L'expression (immeuble résidentiel) désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
 - ii. L'expression (immeuble commercial) désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
 - iii. L'expression (immeuble industriel) désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
 - iv. L'expression (immeuble agricole) désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II
TAXES FONCIÈRES

- 1- Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Rémigny, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Rémigny. Le taux est fixé à quatre-vingt-huit virgule cinq cents (0.86 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

SECTION III COMPENSATIONS

- 1- Afin de pourvoir aux dépenses inhérentes au service de la cueillette (déchets domestiques, matières recyclables et matières putréfiables) par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories selon le nombre de bacs par propriété identifiée au tableau suivant, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.
 - I. Matière résiduelle 360 litres : deux cents dollars (250 \$)
 - II. Recyclage/composte 360 litres : cent dollars (125 \$)
 - III. Matière résiduelle 1 100 litres : cinq cents dollars (750 \$)
 - IV. Recyclage/composte 1 100 litres : trois cents dollars (375 \$)
 - V. Taxe environnementale : vingt cent (0.25\$) du cent dollars (100 \$) pour les propriétés dont l'utilisation est 1100, 1911, et 1913 situé hors du réseau de collecte sélective.

SECTION IV DÉBITEUR

- 1- Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Rémigny. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

- 1- Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2024 a le droit de payer en trois versements égaux :
 - i. Le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33,33 % du montant total;
 - ii. Le deuxième versement, cent-vingt (120) jours après le premier versement, représentant 33,33 % du montant total;
 - iii. Le troisième versement, quatre-vingt-dix (90) jours après le deuxième versement, représentant 33,33 % du montant total;
- 2- Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
- 3- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS

- 1- Les taxes portent intérêt, à raison de 18 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration de délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

- 2- Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.
- 3- De charger un montant de 5 \$ lors de l'envoi de la première lettre de rappel, l'impression et l'envoi des comptes passés dû.
- 4- De charger un montant de 10 \$ lors de l'envoi de la deuxième lettre de rappel, l'impression et l'envoi des comptes passés dû.
- 5- De charger un montant de 15 \$ lors de l'envoi de la troisième lettre de rappel, l'impression et l'envoi des comptes passés dû.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

- 1- Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
- 2- Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
- 3- Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 21 décembre 2023.

Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion donné le	12 décembre 2023
Adoption du règlement	21 décembre 2023
Avis public publié et affiché	4 janvier 2024
